



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 JUL. 2015

mettant la société KARCHER en demeure de régulariser la situation de ses installations exploitées sans l'autorisation requise à Domfessel et à Lorentzen

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Domfessel et Lorentzen par la société ETABLISSEMENT KARCHER de Drulingen ;
- VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2015 ;
- VU le procès-verbal PV/67/0097/ST/CN/2015 en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation du 14 novembre 2014, dressé par le cabinet de géomètres-experts JG LAMBERT, montre que certaines cotes de la zone en exploitation de la carrière exploitée par la société KARCHER à Domfessel et à Lorentzen sont inférieures, parfois de près de 10 mètres, à 273 m NGF, alors que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 sus-visé prescrit une cote d'exploitation maximale de 273 m NGF ;

CONSIDÉRANT que l'approfondissement de cette carrière constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation en raison des risques d'effondrements des fronts d'exploitation et des terrains voisins et en raison des effets difficilement réversibles de ce surcreusement ; que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation du 14 novembre 2014, dressé par le cabinet de géomètres-experts JG LAMBERT, montre que l'exploitant a modifié le phasage d'exploitation de la carrière et par conséquent le phasage de remise en état du site ; que l'approfondissement non autorisé de la carrière a été réalisé dans une zone qui aurait dû être excavée durant la période 2016-2018 ; que des zones exploitées non pas été réaménagées selon le phasage prévu ;

CONSIDÉRANT que le phasage a été défini afin d'organiser une exploitation cohérente, intégrant les impératifs de sécurité et minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ; que la remise en état n'est pas strictement coordonnée à l'exploitation ; que ces modifications des conditions d'exploitation sont substantielles ; que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ETABLISSEMENT KARCHER, RCS Saverne TI 675 980 064 – 59 B 6, dont le siège social est situé 4, rue du Docteur Schweitzer – 67320 Drulingen, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées à Domfessel et à Lorentzen, en déposant à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et des mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement.

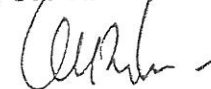
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société ETABLISSEMENT KARCHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Domfessel et de Lorentzen.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET